



## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **SAPIK***

*de la société* HMWC SAS  
*enregistrée sous le* n° 2025-2514

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 24 octobre 2025,*

*Considérant que les compositions intégrales du produit CYTHRINE MAX, autorisé en France (AMM n° 2100026), et du produit CYPERKILL MAX 500 EC, autorisé en Pologne (n° R-55/2012), ne peuvent pas être considérées comme identiques,*

*Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	SAPIK	
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle	
<b>Titulaire</b>	HMWC SAS 8 Impasse du Vallon 10150 MONTSUZAIN France	
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	500 g/L - cyperméthrine	
<b>Produit identique autorisé en France</b>	Nom commercial	CYTHRINE MAX
	N° AMM	2100026
<b>Numéro d'intrant</b>	668-2025.01	
<b>Numéro de permis</b>	-	
<b>Fonction</b>	Insecticide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 10/12/2025

Pour le directeur général par intérim et par délégation  
 Le directeur des autorisations  
 de mise sur le marché

DocuSigned by:

*Bertrand BITAUD*  
 33BC435FF8C6444...